

Département de la LOZÈRE - EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 1^{er} juillet 2025

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES
HAUTES TERRES
DE L'AUBRAC

Nombre de membres :

Afférents au conseil
communautaire : 35

Présents : 19

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Date de convocation :

24 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, à 20h30 (vingt heures et trente minutes), le Conseil de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Terre de Peyre, Route du Languedoc, Aumont-Aubrac (Peyre Au Aubrac), sous la présidence de M. Alain ASTRUC

Présents : M. ASTRUC, M. BASTIDE, Mme BREZET, Mme PROUHEZE, Mme JOUBERT, M. GUIRAL, M. CONSTANT, Mme BOUARD, Mme MALAVIEILLE, Mme MARTIN, Mme PELISSIER-GODARD, Mme RIEUTORT, M. BEAUFILS, M. HERMET François, M. HERMET Vincent, M. MALAVIEILLE, M. MONTIALOUX, M. POULALION Michel, M. TARDIEU Jean-Marie

Ayant donné pouvoir : Mme BOUCHARINC a donné pouvoir à Mme JOUBERT; M. MANTRAND a donné pouvoir à M. GUIRAL, M. CARIOU a donné pouvoir à M. BASTIDE, M. POULALION Jérôme a donné pouvoir à Mme BOUARD, M. PRIEUR a donné pouvoir à Mme PROUHEZE

Absents : M. PRAT, M. MALHERBE, Mme BASTIDE, Mme BAUMELLE, Mme BOYER, M. BRUN, M. FLORANT, M. GRAS, M. LONGEAC, M. POUDEVIGNE, Mme SAGNET

Secrétaire : Mme PROUHEZE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

OBJET : CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'AMENAGEMENT, LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE – DEPARTEMENT / CCHTA

VU la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, et relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et en particulier son article 56 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L361-1, R331-14, R333-15 ;

VU le décret n°86.197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux Départements en matière d'itinéraires de promenade de randonnée ;

VU la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée prise en application des articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983 susvisée ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 17 juillet 2009 adoptant la stratégie d'élaboration du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires ;

VU les articles 59 et 68 de la loi NOTRE déléguant la compétence de gestion des équipements sportifs et du tourisme aux Communautés de communes ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 4 mars 2025 adoptant la révision du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

Monsieur le Président,

INDIQUE que le projet de convention, joint à la présente délibération, a pour objet de préciser l'organisation des modalités de gestion des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur le territoire de la Communauté de communes en lien avec le Département pour garantir :

- La libre circulation foncière des randonneurs sur les chemins en lien avec les communes (notamment sur les chemins ruraux),
- Le balisage et les aménagements nécessaires à une pratique de la randonnée en sécurité,
- Les travaux d'entretien courant, permettant une pratique dans de bonnes conditions (équipements en bon

10-01-07-25

Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 048-200069144-20250701-10_01_07_25-DE

état, chemins ouverts et non embroussaillés) des itinéraires lors de chaque saison touristique.

DONNE LECTURE du projet de convention établi entre le Département et la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac relative à l'organisation de l'aménagement, la gestion et l'entretien des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention ;

HABILITE le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à cette décision.

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour extrait certifié conforme.

Acte certifié exécutoire, compte tenu de la transmission à la Préfecture le
, et de la publication ou de la notification Aumont-Aubrac, le
Le Président, Alain ASTRUC

